

Hopfenweg 21  
PF/CP  
CH-3001 Bern  
T 031 370 21 11  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

Office fédéral des assurances  
sociales OFAS  
Mme Marie Buchs  
par e-mail :  
marie.buchs@bsv.admin.ch

Berne, le 10 mai 2022

**15.434 n Iv. pa. (Kessler) Weibel. Octroyer le congé de maternité au père en cas de décès de la mère. – Position de Travail.Suisse**

Madame, Monsieur,

Vous nous avez invités à nous prononcer sur le projet cité en titre et c'est avec plaisir que nous transmettons notre position et nos suggestions à vos services.

**Remarque générale**

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et des travailleuses, **soutient le principe général de la modification de la LAPG et du Code des obligations** pour permettre au parent survivant de bénéficier du congé de naissance – maternité ou paternité - prévu le parent décédé.

Travail.Suisse **approuve aussi les adaptations rédactionnelles et conceptuelles résultant de l'acceptation du « mariage pour tou-te-s »** lors de la votation populaire du 26 septembre 2021.

La question du transfert du congé de naissance d'un parent à l'autre pourrait être comprise comme une mesure favorisant l'égalité entre femmes et hommes, telle que garantie par la Constitution et par la loi sur l'égalité. En ce sens, les modifications proposées de la législation correspondent à l'un des objectifs visés par la Stratégie Egalité 2030 de la Confédération. Le quatrième objectif « Discrimination » est clair : « *La discrimination, le sexisme ainsi que les stéréotypes de genre ne sont socialement plus tolérés et ne limitent plus les modes de vie des femmes et des hommes.* ». Une des mesures de mise en œuvre de cette stratégie est la publication par le Conseil fédéral le 10 décembre dernier d'un rapport intitulé « *Inégalités directes entre femmes et hommes en droit fédéral* ». Le rapport se base sur l'avis un avis de droit du Pr. Anne-Sylvia Dupont qui constate que

la loi comporte une inégalité formelle entre femmes et hommes en matière de congés de naissance.

Toutefois, au-delà des seules considérations d'ordre juridique sur l'égalité formelle, Travail.Suisse estime que la réponse à l'initiative parlementaire doit avoir pour objectif le **bien-être et la santé de l'enfant** dont un des parents vient de disparaître.

Comme l'explique très bien le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, les difficultés rencontrées par le parent survivant sont telles qu'il convient d'intervenir, même si le nombre de cas annuel est heureusement limité à moins d'une dizaine (pour ce qui est des décès des mères). Il s'agit de prendre des mesures pour le bien de l'enfant, qui doit être au centre des préoccupations. **Le lien avec le parent survivant doit absolument pouvoir se créer, malgré la situation de deuil.** Cela demande du temps.

Toutefois, la réflexion sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes ne doit pas être balayée pour autant. C'est elle qui justifie la position de Travail.Suisse au sujet des propositions de la minorité de la commission.

### **Position sur les propositions de minorité**

- LAPG, Art. 16c<sup>bis</sup> : Travail.Suisse **approuve la position de la majorité** et rejette la proposition de la minorité Schläpfer.

Après sa remarque générale qui approuve le principe général de ces nouvelles dispositions, il est logique pour Travail.Suisse d'approuver le nouvel article 16c<sup>bis</sup>.

- Art. 16k<sup>bis</sup> LAPG. Travail.Suisse **approuve la position de la majorité** et rejette la position de la minorité Schläpfer.

La prolongation de la durée du versement des allocations maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né durant au moins deux semaines doit pouvoir s'appliquer aussi au parent survivant. Il n'y a aucune justification à ne pas accorder ce nouveau droit au parent survivant, par égalité de traitement. Les conditions d'octroi de cette prolongation sont suffisamment strictes et répondent aux besoins de l'enfant.

- Si le parent survivant est le second parent (le père ou la femme de la mère), les allocations de maternité doivent s'additionner à celles qui sont prévues pour le second parent (congé de paternité). Travail.Suisse **s'oppose aux « économies de bout de chandelles » telles que proposées par la minorité** aux art. 16kbis, al. 1 et 4, P-LAPG, art. 329g, al. 2, 2e phrase, et al. 3, et art. 329gbis, al. 1, 2e phrase, P-CO.
- Si le parent survivant est la mère, par souci d'égalité, il est normal qu'elle bénéficie aussi du congé paternité prévu. Le principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes est ancré dans la Constitution. La Stratégie Egalité 2030 adoptée par la Confédération s'y réfère. A un autre plan, il est connu que tant la durée du congé maternité que du congé paternité est le résultat d'un compromis politique qui ne répond nullement aux véritables besoins des parents. Le décès de l'un des parents au moment de la naissance d'un enfant ou juste après est

suffisamment difficile à vivre pour le parent survivant pour justifier une extension des prestations. Vouloir faire des économies dans cette situation particulièrement dramatique de deuil, alors que les allocations auraient de toute façon été versées, est mesquin. Les économies réalisées seraient minimales, mais l'incompréhension des personnes concernées totale. Travail.Suisse **s'oppose aux propositions de la minorité** aux art. art. 16cbis, et art. 20, al. 1, let. e, P-LAPG ; art. 329f, al. 3, et art. 336c, al. 1, let. cquater , P-CO.

Nous vous remercions de tenir compte de notre avis et de nos suggestions de modification et d'action et vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Adrian Wüthrich  
Conseiller national et  
Président de Travail.Suisse



Valérie Borioli Sandoz  
Responsable Politique de l'égalité